

COMMUNE DE BORDÈRES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 735_26_PM

PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE
« SPÉCIALE » DU MAIRE AU PRÉSIDENT DE L'EPCI

Le Maire de la Commune de BORDÈRES,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,
- Vu les statuts de la Communauté de communes du pays de Nay,
- Considérant que la Communauté de communes du Pays de Nay exerce une compétence en matière d'habitat,
- Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la Communauté de communes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le maire de la commune de Bordères s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police relatifs au péril et à la sécurité des bâtiments publics et des immeubles collectifs, liés à la compétence Habitat.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié sur le site internet communal. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 3 :

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à BORDÈRES,

Le 03 août 2026

Le Maire,

Gabriel BLAZQUEZ

